



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

10 OCTOBRE 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRETE ROYAL N° 413 DU 29 AVRIL 1986
PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT ET AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ALLOUEES
A L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
DEPOSEE PAR MM. J. COLLART ET J.-P. HENRY

DEVELOPPEMENTS

L'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413 a prévu la détermination d'un montant forfaitaire par élève en ce qui concerne le calcul des dotations à octroyer aux services de l'Etat à gestion séparée de l'Enseignement de l'Etat.

A ce jour, cette mesure n'a jamais pu recevoir d'application effective en raison des difficultés techniques de définir un coût forfaitaire valable, compte tenu de la diversité des situations des établissements concernés dont il est impossible, en raison de la spécificité de leur situation, de leur conception, de leur ancienneté, de considérer la gestion dans une optique normalisée.

Il est donc sain de ne pas maintenir une disposition inapplicable et de la remplacer par une disposition qui tienne compte à la fois de la réalité de la gestion et de la limite des moyens budgétaires.

Dans pareil contexte, la présente proposition est dépourvue d'incidence budgétaire.

J. COLLART.
J.-P. HENRY.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRETE ROYAL N° 413 DU 29 AVRIL 1986
PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT ET AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ALLOUEES
A L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné est remplacé par la disposition suivante:

« Les services de la Communauté à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Cette dotation est fixée par service selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

J. COLLART
J.-P. HENRY.